PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni à la mairie, convoqué légalement le 15 septembre 2022, sous la présidence de M. Régis VERBEKE, Maire.

Etaient présents : M Régis VERBEKE, Mme Séverine BELLEVAL, Mme Danièle MOREL, Mme Martine SPETER, M Laurent CASIER, M Denis DESEIGNE, M Pascal MONSTEERLET, Mme Régine PICOTIN, Mme Ingrid MOREL

Absents excusés : Mme Julie TALLEU (pouvoir à Mme Ingrid MOREL), M Jean-Luc RYCKEBUSCH (pouvoir à M Régis VERBEKE), M David BARRIOT (pouvoir à Mme Danièle MOREL), Mme Clothilde CARETTE (pouvoir à Mme Séverine BELLEVAL), M Anthony SPAGNOL

Secrétaire : Mme Séverine BELLEVAL (élue avec 13 voix)

Séance 20/09/2022 numéro d'ordre : 01
Objet : Approbation du précédent conseil

Le Conseil Municipal **par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention, approuve** la transcription des délibérations du précédent conseil.

Séance 20/09/2022 numéro d'ordre : 02
Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
Ainsi :
. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Nieurlet, son budget principal et ses budgets annexes.
Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.
Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la commune de Nieurlet à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Le conseil municipal,
- Sur le rapport de Monsieur Le Maire,

Vu :
- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis favorable, en date du 24 mai 2022, du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Considérant que :
- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Après en avoir délibéré **par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**
1. **autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Nieurlet
2. **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Séance 20/09/2022 numéro d'ordre : 03
Objet : Décision Modificative

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que lors de la séance du 12 avril 2022, le budget primitif a été adopté.

Or, lors du contrôle comptable automatisé en date du 20 juin 2022 par le Service de Gestion Comptable de Dunkerque une anomalie est apparue.

La commune de Nieurlet reste redevable de la somme de 2 646 euros au Département du Nord en règlement du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs pour la période d'octobre 2021 sur le compte d'imputation 7391171.

Ce compte n'étant pas inscrit au budget primitif, il convient de prendre une décision modificative.

Afin d'équilibrer les comptes, le conseil municipal, **décide par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** la modification suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60632 : F. de petit équipement	2 700.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**2 700.00 €**	
D 7391171 : Dégrèv. taxe foncière sur propr.		2 700.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		**2 700.00 €**

Séance 20/09/2022 numéro d'ordre : 04
Objet : Adhésion à la convention relative aux prestations et à l'accompagnement sur des services numériques

Préambule
Le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La fibre Numérique 59/62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique.
Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Pack Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

De son côté la commune de Nieurlet doit faire face à la nécessaire dématérialisation de l'action publique, dans ses relations avec les citoyens, les administrations et les autres collectivités. Pour ce faire elle souhaite bénéficier de services et de matériels adaptés à ses besoins, dont l'offre « Pack Mairie Connectée » pourrait constituer le fondement idéal.

L'adhésion à la centrale d'achats du Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés. L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.
Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Par ailleurs en ce qui concerne plus précisément le « Pack Mairie Connectée », celui-ci ne consiste pas seulement en la fourniture de matériels et de services, mais propose en outre l'intervention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale. Le Centre de gestion va accompagner les bénéficiaires dans la mise en œuvre de ces services et de ces matériels pour leur bonne appropriation et la meilleure adaptation aux besoins de la commune. De plus il est à noter que cette opération bénéficie d'un cofinancement européen, qui permet de réduire le reste à charge pour la commune.

Vu les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;
Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59/62 ;
Vu le projet de convention tripartite entre la commune de Nieurlet, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59/62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de la commune en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

Après avoir entendu le rapporteur,
Sur proposition de M Le Maire,

Le Conseil municipal
Article 1 : décide par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention de l'adhésion de la commune de Nieurlet à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique [au titre des prestations, services et fournitures que ladite centrale d'achats pourra offrir en matière de services numériques],
Article 2 : approuve par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention le projet de convention tripartite entre la commune de Nieurlet, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique, relatif à l'opération « Pack Mairie Connectée »

Séance 20/09/2022 numéro d'ordre : 05
Objet : Renouvellement de la Convention entre le CDG59, la CCHF et la Commune de NIEURLET pour la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59) pour une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO)

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),
Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le 25 mai 2018 et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Afin d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre propose à ses communes membres un projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59), par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le CDG59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du CDG59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.
La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du CDG59 et l'assiste dans ses missions.
Le CDG59 assure un rôle de coordination administrative et technique du projet.
La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le CDG59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser M le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre et la commune de NIEURLET, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser M le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **approuve par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** ces propositions.

Séance 20/09/2022 numéro d'ordre : 06
Objet : Adhésion à la convention de mise à disposition de l'Agent chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI)

Monsieur Le Maire expose :

Les communes et les établissements publics ont obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de leurs agents.
En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, ils doivent procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé.
Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un Document Unique.
Le document unique est un outil de communication et de management des risques dans les collectivités et est au cœur de toute démarche de prévention des risques professionnels.
Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.
Ces précisions étant apportées, il est donc proposé au Conseil Municipal d'adhérer à la convention proposée par le CDG59

Après avoir entendu l'exposé
Sur proposition de Monsieur Le Maire,

Le Conseil municipal
Article 1 : décide par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention de l'adhésion de la commune de Nieurlet à la convention de mise à disposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection
Article 2 : approuve par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention le projet de convention proposé par le CDG

Séance 20/09/2022 numéro d'ordre : 07
Objet : Protocole établissant un dispositif de participation citoyenne sur la commune de Nieurlet

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 132-3 ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance;
Vu la circulaire IOCJ1117146J du 22 juin 2011 relative au dispositif de participation citoyenne.
Vu l'instruction INTA1911441J du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne

Il est convenu ce qui suit:
Entre Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque;
Monsieur le maire de Nieurlet;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Wormhout

Préambule:
Associant les habitants à la protection de leur environnement, le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance, complémentaire de l'action de la police/gendarmerie nationale, et de mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, par une approche partenariale des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat.
Il vise à:

- Développer auprès des habitants de la commune de Nieurlet une culture de la sécurité;
- Renforcer le contact entre la gendarmerie nationale et les habitants;
- Développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.

Le présent protocole précise les modalités de mise en œuvre de ce partenariat sur la commune de Nieurlet

Article 1 - Objet
Le maire de la commune et les forces de sécurité de l'Etat mettent en place, encadrent et évaluent un dispositif de prévention de la délinquance sous la forme d'un réseau de solidarité de voisinage structuré autour de citoyens référents, permettant d'alerter la gendarmerie nationale de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins. Le dispositif de participation citoyenne est instauré dans la commune de Nieurlet

Article 2 - Rôle du maire
Pivot de la prévention de la délinquance sur le territoire de la commune, le maire est à l'initiative du dispositif de participation citoyenne qu'il anime en partenariat avec la gendarmerie nationale. Il pourra le cas échéant y associer le service de police municipale ou le garde champêtre de la commune.

Une réunion publique est organisée par le maire et le responsable territorial de la gendarmerie nationale en vue de présenter la démarche, d'expliciter la nature des informations susceptibles d'intéresser les forces de sécurité de l'Etat et le rôle de chacun dans le dispositif.

Article 3 - Rôle des citoyens référents
Dans la commune concernée par ce dispositif, un ou plusieurs citoyens référents seront choisis par le maire, en collaboration avec le responsable territorial de la gendarmerie nationale, sur la base du volontariat, de la disponibilité et de l'honorabilité.
Animé d'un esprit civique et agissant de manière bénévole, le ou les citoyens référents reçoivent une information spécifique par le responsable local des forces de sécurité de l'Etat portant sur son champ de compétence, les éléments nécessaires à l'information des forces de sécurité de l'Etat, les actes élémentaires de prévention et les réflexes à développer lorsqu'ils seront témoins d'une situation anormale. Les citoyens référents diffusent des conseils préventifs auprès de la population. Ils peuvent être associés à la promotion de dispositifs particuliers de prévention de la délinquance tels que « l'opération tranquillité vacances », mis en œuvre par la gendarmerie nationale.
Le dispositif de participation citoyenne ne se substitue pas à l'action de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, les citoyens référents, comme la population, ne doivent pas utiliser les modes d'actions des forces de sécurité de l'Etat ni exercer des prérogatives dévolues à celles-ci.

Article 4 - Rôle de la gendarmerie nationale
Le responsable local des forces de sécurité de l'Etat désigne un gendarme référent qui sera l'interlocuteur privilégié des citoyens référents pour recueillir les informations, leur dispenser des conseils, les guider dans leur rôle et leur diffuser des messages de prévention aux fins d'information de la population.

Article 5 - Circulation de l'information
Sensibilisés au cours de réunions publiques, les habitants de la commune peuvent signaler au citoyen référent les faits qui ont appelé leur attention et qu'ils considèrent comme devant être portés à la connaissance de la gendarmerie nationale, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens. Le citoyen référent relaie sans délai ces informations au gendarme référent. Un rappel sur l'appel d'urgence au « 17 » leur est dispensé.

Article 6 - Information du maire
En application de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure et dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, le maire est informé par le responsable local de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de la commune où le dispositif de participation citoyenne est mis en place.

Article 7 - Animation du dispositif
Le maire et le responsable local de la gendarmerie nationale peuvent organiser des réunions avec les citoyens référents et les gendarmes référents afin de fluidifier et harmoniser le dispositif ou en cas de besoin précis (phénomène sériel par exemple).

Article 8 - Visibilité du dispositif
Le maire peut implanter la signalétique figurant en annexe de la circulaire aux entrées de la commune participant au dispositif, afin d'informer le public qu'il pénètre dans un espace où les habitants sont particulièrement attentifs et signalent toute situation qu'ils jugent anormale.

Article 9 - Bilan/Evaluation
Une présentation publique annuelle du bilan du dispositif sera effectuée à l'initiative du maire et du représentant des forces de sécurité de l'Etat.
Une évaluation est réalisée annuellement par le maire et le responsable des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent et adressée au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République. Elle comprend notamment une analyse de la délinquance de proximité constatée sur la commune, les bonnes pratiques identifiées, les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles.

Article 10 - Durée du partenariat.
Le présent protocole est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.
Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent protocole contient 3 feuillets.

Après avoir entendu l'exposé
Sur proposition de Monsieur Le Maire,

Le Conseil municipal décide par 12 voix Pour, 1 voix Contre et 0 Abstention
- **d'approuver** la mise en place du dispositif de participation citoyenne sur la commune de Nieurlet
- **d'autoriser** Monsieur le maire à signer ce protocole et toutes pièces afférentes avec Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Wormhout

Séance 20/09/2022 numéro d'ordre : 08
Objet : Délibération de la commune de Nieurlet portant sur l'implantation d'une borne de recharge (22kVA 2points de charge par borne) pour véhicules électriques et hybrides

Objet : Accord définitif pour l'implantation d'une borne de recharge (22kVA 2Points de charge par borne) pour véhicules électriques et hybrides

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant sur les nouveaux statuts du SIECF,
Vu la délibération du Comité syndical en date du 4 juillet 2022,
Vu le schéma directeur des IRVE (SD IRVE) mutualisé entre le SIECF TE FLANDRE et la CC Flandre Lys,

Monsieur le Maire de la commune de Nieurlet rappelle que la commune est membre du SIECF Territoire d'énergie Flandre.
Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple, la commune adhère notamment à la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE).

Ensuite, Monsieur le Maire rappelle que la commune a sollicité le SIECF pour la pose d'une borne (borne 22kVA 2points de charge par borne)

Les frais d'étude, de maitrise d'ouvrage et de maitrise d'œuvre sont pris en charge par le SIECF.
Le coût des travaux est estimé entre 12 000 € et 15 000 € HT par borne.
Ce chiffrage comporte la fourniture, la pose, le génie civil, le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et, la mise en service.
Chaque borne dispose de deux points de charge qui pourront recharger un véhicule 100% électrique, un véhicule hybride ou les deux roues électriques (motos, cyclos, vélos).
Les bornes sont en accès payant selon la grille fixée par le Conseil Régional Hauts de France dans le cadre du dispositif PASS PASS REGIONAL.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal **par 2 voix Pour, 9 voix Contre et 2 Abstentions, décide :**

- De ne pas approuver le projet exposé dans la présente délibération,
- De ne pas donner d' accord pour la prise en charge, par la commune, du montant suivant :
  3500 € pour la première borne 22kVA installée par le Syndicat sur la Commune
- De ne pas autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président du SIECF relative à la réalisation de ces travaux et à leur prise en charge,

Séance 20/09/2022 numéro d'ordre : 09
Objet : Délibération de la commune de Nieurlet portant sur la réalisation de travaux d'investissement d'éclairage public route de Bergues

Objet : Accord de principe pour la réalisation de travaux investissement d'éclairage public route de Bergues

Vu les statuts du SIECF (Arrêtés préfectoraux du 9 avril et 2 juillet 2019)
Vu les délibérations du Comité syndical du SIECF et notamment les délibérations du 20/10/2015, 22/02/2016, 12/09/2016, 27/09/2018

Monsieur le Maire de la commune de Nieurlet rappelle que la commune est membre du SIECF.
Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple, la commune adhère notamment à la compétence éclairage public investissement.

Ensuite, Monsieur le Maire expose qu'une lampe située route de Bergues est obsolète. Elle n'est plus réparable.
Il est donc nécessaire que le SIECF, qui assure la maitrise d'ouvrage de ces travaux, procède au remplacement de cette lampe.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal **décide par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**:

- De donner un accord de principe pour le projet exposé dans la présente délibération
- La Commune supportera le montant total HT des travaux, déductions des éventuelles subventions. Le SIECF supportera l'ensemble des couts d'étude, de maitrise d'ouvrage et de maitrise d'œuvre.
- Il est précisé que cette participation pourra être budgétisée ou fiscalisée et étalée (maximum 5 ans)
  Le Conseil envisage une prise en charge par le budget communal
- Note que les aménagements en matière de voirie sont à la charge de la Commune et/ou de la Communauté de Communes.

Séance 20/09/2022 numéro d'ordre : 10
Objet : Nouvelles adhésions au SIDEN – SIAN – Comités Syndicaux des 12 novembre 2022, 22 novembre 2021, 16 décembre 2021, 22 février 2022, 28 avril 2022 et 21 juin 2022

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),
Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,
Vu la délibération en date du 07 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence » Défense Extérieure Contre L'incendie »

Vu la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieurs Contre L'Incendie »

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du Conseil Municipal de la commune de VENDEUIL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)*
Vu la délibération n° 29/172 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable"
Vu la délibération en date du 03 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)*, « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre L'Incendie »
Vu la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)*, « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre L'Incendie »
Vu la délibération en date du 07 décembre 2021 du Conseil Municipal de la Commune de GONDECOURT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre L'Incendie »
Vu la délibération n° 11/11 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de GONDECOURT (Nord) avec transfert de la compétence
"Défense Extérieure Contre l'Incendie",
Vu la délibération en date du 08 décembre 2021 du Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre L'Incendie »,
Vu la délibération n°12/12 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre L'Incendie »
Vu la délibération n°32/282 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune d'OPPY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre L'Incendie »,
Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de la Commune D'OPPY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre L'Incendie »,
Vu la délibération en date du 14 janvier 202 du Conseil Municipal de la Commune de MOEUVRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre L'Incendie »,
Vu la délibération n°21/39 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 avril 2022 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre L'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibérer, le Conseil Municipal, décide par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- De la commune de **VENDUEIL (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable**" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et **Distribution** d'eau destinée à la consommation humaine)*
- de la **d'HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences "Eau Potable, « Assainissement Collectif » et "Défense Extérieure Contre l'Incendie"**
- des communes **D'ETERPIGNY (Pas-de-Calais), OPPY (Pas-de-Calais), GONDECOURT (Nord), NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) et MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre L'Incendie »**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 22 novembre 2021, la délibération n° 29/172 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 16 décembre 2021, la délibération n°30/70 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2022, les délibérations n°11/11 et 12/12 adoptées par le Comité Syndical du SIDEB-SIAN du 22 février 2022, la délibération n°32/282 adoptée par le Comité Syndicat du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020 et la délibération n°21/39 adoptée par le Comité Syndicat di SIDEN-SIAN du 28 avril 2022.

ARTICLE 2
Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.
La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN;
La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Séance 20/09/2022 numéro d'ordre : 11
Objet : Autorisation de recours au service civique

Monsieur Le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.
Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.
Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.
Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.
Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.
Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil:
- d'autoriser le Maire à conclure un partenariat avec Entreprendre Ensemble, mission locale antenne de Wormhout, organisme agréé au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS), afin de signer un contrat d'engagement de service civique avec un volontaire
- de donner son accord de principe à l'accueil d'un jeune en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil du volontaire et de la mise en œuvre des missions

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)
Vu le Code du Service National,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**, décide par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

Article 1 :
- d'autoriser le Maire à conclure un partenariat avec Entreprendre Ensemble pour signer un contrat d'engagement de service civique avec un volontaire

- de donner son accord de principe à l'accueil d'un jeune en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil du volontaire et de la mise en œuvre des missions

Article 2 :
- Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Séance 20/09/2022 numéro d'ordre : 12
Objet : Cimetière - détermination « du terrain commun »

Dans le cimetière de la commune doit être délimitée une division à caveaux de terrain commun

Il est proposé au conseil de déterminer l'emplacement du « terrain commun » du cimetière de Nieurlet

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0Abstention**
- que le « terrain commun » du cimetière de Nieurlet prendra place à l'emplacement **n° F10 du nouveau cimetière**
- d'autoriser Monsieur le maire à engager les dépenses nécessaires pour la création de cette division à caveaux de terrain commun